

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 23

N° 5/84

1 Rusama



23ème ANNÉE

N° 5/84

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero

Impapuro

✓ 28 juillet 1983. — N° 1/17.

Décret-loi organisant la fourniture des soins aux travailleurs des entreprises commerciales et industrielle privées ainsi qu'aux personnes des établissements para-étatiques qui ne sont pas soumis au statut de la Fonction Publique 199

17 février 1984. N° 650/22.

Ordonnance ministérielle réglementant le travail de jour de repos hebdomadaire et des jours fériés 200

23 février 1984. — N° 590/27.

Ordonnance ministérielle relative aux opérations financières et comptables de Mutuelle de la Fonction Publique 203

24 février 1984. — N° 100/28.

Décret portant création de la Régie de l'audio-visuel 204

29 février 1984. — N° 120/36.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 120/208 du 22 août 1980 d'agrément de la minoterie de Muramvya comme entreprise prioritaire décentralisée 206

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Date et n°

Pages

29 février 1984. — N° 120/37.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la société de fabrication des articles sanitaires en abrégé « SANI-BURUNDI » comme entreprise prioritaire 206

29 février 1984. — N° 120/38.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Burundi Tobacco Company Phase II comme entreprise prioritaire 207

29 février 1984. — N° 120/39.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la société nationale de commerce en abrégé « SONACO » S.A.R.L. comme entreprise prioritaire 209

29 février 1984. — N° 120/40.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la briqueterie de Gitega en abrégé « Britega » comme entreprise prioritaire décentralisée 210

2 mars 1984. — N° 560/42.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 560/189 du 6 septembre 1983 fixant le ressort et siège des tribunaux de Province et de Résidence 211

7 mars 1984. — N° 720/46.

Ordonnance ministérielle relative au retour au domaine de l'Etat de la parcelle n° 2302 Division A située à Bujumbura Rohero I 211

8 mars 1984. — N° 100/36.

Décret portant création d'un Département des Affaires Confessionnelles au sein du Ministère de l'Intérieur 212

20 mars 1984. — N° 620/57.

Ordonnance ministérielle portant création de la Carte d'Assistance médicale 212

24 mars 1984. — N° 550/68.

Ordonnance ministérielle relative à la détermination des prix d'achat des feuilles vertes commercialisables du théier aux producteurs 213

2 avril 1984. — N° 1/002.

Loi portant modification et transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Municipalité de Bujumbura 213

7 avril 1984. — N° 530/75.

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret n° 100/36 du 8 mars 1984 en ce qui concerne les attributions du Département des Affaires Confessionnelles 214

16 avril 1984. — N° 100/58

Décret portant modification du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 spécialement dans son article 64 215

17 avril 1984. — N° 520/77.

Ordonnance ministérielle portant dotation budgétaire à l'office militaire de construction 215

B. — DIVERS. —

A.S.B.L. : Service mondial adventiste du 7^e jour au Burundi

« SAWS » — Statuts : 216

— Personnalité civile : 217

« Tanganika windsurfers association » — Personnalité civile : 217

NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine : 217

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

NORTH-EASTERN IMPEXO AGENCIES LIMITED—BURUNDI

« IMPEXO—BURUNDI, s.p.r.l. : Acte constitutif 219

SAMTANUS BURUNDI, s.p.r.l. : Statuts 221

ALIMENTATION ET COMMERCE GENERAL AU BURUNDI

« ALGEBU », s.p.r.l. : Statuts 223

AUTO PARTS CENTRE « A.P.C. », s.p.r.l.

: Statuts 225

HATTON AND COOKSON—BURUNDI, s.p.r.l. : Décharge aux admi-

nistrateurs et aux commissaires en fonction durant l'exercice social : 227

LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES « LANAMED, » s.p.r.l. : Statuts 233

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI

« RUZIZI » : Assemblée générale extraordinaire des actionnaires : 234

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/17 du 28 juillet 1983 organisant la fourniture des soins aux travailleurs des entreprises commerciales et industrielles privées ainsi qu'aux personnes des établissements para-étatiques qui ne sont pas soumis au Statut de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République du Burundi en ses articles 45, 46, 53, 80 ;

Vu l'arrêt-loi n° 001/31 du 2 Juin 1966 portant code du travail spécialement en ses articles 4 ; 135 à 142 et 150 à 155 ;

Vu la loi du 21 Septembre 1963 spécialement en son article 124. al. 2.

Attendu qu'il convient d'uniformiser les modalités de fourniture des soins de santé aux travailleurs des entreprises commerciales et industrielles et aux personnels des établissements para-étatiques non soumis au Statut de la Fonction Publique et ne bénéficiant pas d'un système d'assurance-maladie ;

Après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Toute entreprise commerciale ou industrielle en activité depuis un trimestre civil complet et utilisant vingt travailleurs au moins est tenue de confier au Ministère de la Santé Publique la fourniture des soins de santé à ses travailleurs.

Art. 2.

Les établissements para-étatiques sont assimilés aux entreprises visées à l'article précédent en ce qui concerne les membres de leur personnel non soumis au Statut de la Fonction Publique et ne bénéficiant pas d'un système d'assurance-maladie.

Art. 3.

Le terme « Travailleur » doit s'entendre de tout travailleur sous-contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, ou engagé à l'essai, en activité de service ou dont le contrat est suspendu mais avec maintien de l'obligation pour l'employeur de fournir les soins de santé aux travailleurs et aux membres de sa famille. Les apprentis sont assimilés aux travailleurs sous-contrat pour application du présent décret-loi.

Art. 4.

Le Ministère de la Santé Publique assurera aux Travailleurs des entreprises privées et aux personnels des établissements para-étatiques non soumis au Statut de la Fonction Publique ainsi qu'aux membres de leur famille telle que définie par l'article 4,0 du Code du Travail, la fourniture :

- des soins médicaux, dentaires et chirurgicaux ;
- des prestations de maternité ;

Soins prénatals, soins pendant et après l'accouchement.

- l'hospitalisation. Les frais des examens para-cliniques des produits pharmaceutiques, des prothèses dentaires et des lunettes restent à charge de l'employeur.

Art. 5.

Le Ministère de la Santé Publique met un médecin vacataire à la disposition des entreprises qui auront ouvert des dispensaires pour assurer les consultations des malades et superviser les activités du personnel paramédical œuvrant dans ces dispensaires. Quant aux entreprises qui ne disposent pas de dispensaires, elles orienteront leurs travailleurs malades aux hôpitaux et dispensaires du gouvernement les plus proches.

Art. 6.

Les unités sanitaires ouvertes au sein des entreprises sont sous la responsabilité technique et déontologique du Médecin Directeur de la Région Médicale.

Art. 7.

Les attributions du personnel para-médical affecté au dispensaire d'une entreprise correspondent aux qualifications retenues dans les objectifs de sa formation sous la diligence du Médecin chargé d'assurer les soins dans l'entreprise et de commun accord avec le Chef de l'Entreprise. En plus de la dispensation des soins aux malades, le Médecin et le personnel para-médical doivent veiller à faire respecter la législation sanitaire du travail en vigueur selon le type d'entreprise et en faire rapport à qui de droit.

Art. 8.

Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre de l'année civile, tout employeur dont l'établissement répond aux critères fixés aux articles 1 et 2 est tenu d'adresser au Ministère de la Santé Publique une déclaration renseignant le nombre de travailleurs en activité au cours du trimestre précédent.

Art. 9.

Dans le même délai que celui prévu à l'article précédent, l'employeur est tenu de verser au Ministère de la Santé Publique la cotisation afférente à la fourniture des soins de santé aux travailleurs attachés à son entreprise. Ces cotisations seront apurées sur base d'une facture émise par le Ministère de la Santé Publique et par versement de la somme due à un compte ouvert à la B.R.B. sous l'intitulé « soins de santé ».

Art. 10.

Le montant de la cotisation prévue à l'article précédent s'obtient en multipliant le taux de base par le nombre de travailleurs attachés à l'entreprise pendant le trimestre considéré.

Art. 11.

Le taux de base est un taux forfaitaire représentant le coût pendant un mois de la fourniture des soins de santé visés à l'article 4, à un travailleur ainsi qu'aux membres de sa famille telle que définie par l'article 4,0 du Code du Travail.

Ce taux est de 350 FBU. Un taux de base préférentiel de 250 FBU est prévu en faveur des employeurs qui mettent à la disposition du personnel un dispensaire répondant aux normes fixées par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué.

Art. 12.

Les fonds du compte « Soins de santé » servent :

- au paiement d'une indemnité aux médecins, aux dentistes, pharmaciens et anesthésistes engagés par la Fonction Publique.
- à l'acquisition des moyens de déplacement pour le personnel médical et para-médical chargé des soins médicaux.
- à l'achat des médicaments en urgence sur place et à l'étranger.
- à l'achat des équipements et du matériel médico-chirurgical.

Art. 13.

Les employeurs dont les entreprises ne répondent pas aux critères fixés aux articles 1 et 2 peuvent demander par écrit au Ministère de la Santé Publique

les dispositions du présent décret-loi soient appliquées à leurs entreprises.

Art. 14.

Les Inspecteurs du travail sont compétents pour procéder au contrôle de l'application du présent décret-loi conformément aux instructions conjointes des Ministres ayant le Travail et la Santé Publique dans leurs attributions.

Art. 15.

Pour autant que de besoin, le Ministre de la Santé Publique peut désigner des fonctionnaires de la catégorie de direction ou de collaboration relevant de son autorité aux fins de contrôler l'application des dispositions du présent décret-loi.

Dans le cadre de leur mission, ces fonctionnaires sont nantis des pouvoirs d'O.P.J.

Art. 16.

Toute contrevention aux dispositions du présent décret-loi ainsi que toute déclaration inexacte établie en vertu de l'article 8 sont passibles d'une amende de mille francs appliquée autant de fois qu'il y a des travailleurs pour lesquels la contrevention a été commise sans toutefois qu'elle puisse excéder dix mille francs.

Art. 17.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Fidèle SABIMANA.

Le Ministre du Travail et de la
Formation Professionnelle,
BARANCIRA Cyrille.

Vu et scélé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
NDIKUMASABO Vincent.

Ordonnance ministérielle n° 650/22 du 17 février 1984 réglementant le Travail du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu l'arrêté n° 001/31 du 2 juin 1966 tel que modifié à ce jour, constituant Code du Travail du Burundi, spécialement en ses articles 105 et 107 ;

Vu le décret n° 100/273 du 3 décembre 1976 fixant la liste et le régime des jours fériés ;

Après avis du Conseil National du Travail,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Champ d'application.

Art. 1.

La présente ordonnance s'applique, sauf les exclusions prévues à l'article 2 ci-après, à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Art. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

- a) aux établissements occupant uniquement des membres de la famille, pour autant qu'ils ne sont pas des salariés ou ne pouvant être considérés comme tels ;
- b) aux personnes occupant un poste de direction élevé, qui de par l'importance de leurs fonctions au sein de l'établissement agissant en fait en qualité d'employeurs.

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

Art. 3.

Sauf les dérogations prévues à la présente ordonnance, toute personne occupée en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage dans un établissement public, mixte ou privé, doit jouir au cours de chaque période de sept jours, en principe le dimanche et les jours fériés, d'un repos minimum de vingt quatre heures consécutives.

CHAPITRE III.

Dérogations.

Section 1.

Travail autorisé avec repos compensatoire.

Art. 4.

A condition de bénéficier d'un repos compensatoire de 24 heures consécutives au cours de la semaine ou de la semaine qui suit, le personnel peut être occupé le jour du repos hebdomadaire et le jour férié dans les établissements appartenant aux catégories suivantes ou pour les travaux ci-après :

- 1) fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- 2) Magasins de fleurs naturelles ;
- 3) hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- 4) internats, orphelinats, pensionnats et maisons d'étudiants ;
- 5) hôpitaux, hospices, dispensaires, asiles, maisons de retraite et de santé, pharmacies et en général

dans les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène ;

- 6) établissements de bains et sports ;
- 7) entreprise de journaux, d'information et de spectacles, musées et expositions, participation à des manifestations, foires commerciales industrielles ou agricoles, broderies, cortèges, manifestations sportives ;
- 8) entreprises de location des moyens de locomotion, de voyage et de tourisme ;
- 9) entreprises de distribution d'eau ;
- 10) entreprises de production, transformation et transmission de l'électricité et de la force motrice ;
- 11) entreprises de vente au détail de carburants (essence, gasoil, etc...) mais uniquement pour le personnel de vente. Entreprises d'entrepôt et de distribution de carburants d'aviation ;
- 12) entreprises de transport et de manutention ;
- 13) industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération rapide ;
- 14) industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
- 15) entreprises de communication (télégraphe, téléphone, ...), d'information (journaux, radiodiffusions, télévision)
- 16) entreprises agricoles ou industrielles pour ce qui concerne le personnel nécessaire aux soins à donner aux animaux) ;
- 17) magasins d'alimentation et de commerce général y compris le transport en vue de l'approvisionnement du magasin ; débits de tabac ;
- 18) entreprises de réparation et d'entretien de navires ; chargement ; déchargement et décharge dans les ports et débarcadères ; entreprises de dépannage de véhicules à moteur ;
- 19) industries de la pêche y compris les travaux de réparation des filets ;
- 20) entreprises ou établissements où le travail est organisé en équipes successives ;
- 21) bureau d'échange ;
- 22) travaux agricoles urgents ou indispensables ;
- 23) travail des garde-chasses ou de garde-pêche ;
- 24) services de lutte contre incendie.

Dans ces services, le repos compensatoire peut être accordé par roulement, le choix du jour de repos étant laissé à l'appréciation de l'employeur, sous réserve de l'accomplissement des formalités visées à l'article 13 de la présente ordonnance.

Art. 5.

Dans les entreprises agricoles soumises à l'influence des saisons, le personnel peut être occupé le jour de repos hebdomadaire et le jour férié dans la limite de douze fois par année, sous réserve d'un repos compensatoire correspondant accordé dans le trimestre sui-

vant le mois où il a été fait usage des dérogations prévues au présent article.

Art. 6.

Pour le personnel occupé à la conduite des machines motrices, au nettoyage des locaux et généralement à tous travaux d'entretien qui doivent nécessairement être faits le jour de repos des autres travailleurs, le travail est autorisé le jour de repos hebdomadaire et le jour férié sous réserve d'un repos compensatoire de 24 heures consécutives à accorder au cours de la semaine, et de l'accomplissement des formalités visées à l'article 13 de la présente ordonnance.

Art. 7.

Le travail des gardiens et des sentinelles est autorisé le jour de repos hebdomadaire et le jour férié à condition de leur donner un repos compensatoire au cours des 12 mois suivant le jour où il a été fait usage de la dérogation prévue au présent article.

Art. 8.

Le personnel domestique peut être occupé le jour de repos hebdomadaire et le jour férié, sous réserve qu'un repos compensatoire d'un jour ou de deux demi-journées soit donné dans la semaine.

Section 2.

Travail autorisé sans repos compensatoire.

Art. 9.

1. En cas d'accident survenu ou imminent et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'entreprise, le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux peut être occupé le jour du repos hebdomadaire et le jour férié.

2. Pour prévenir la perte de marchandises périssables ou pour répondre à des surcroûts extraordinaires de travail et pour autant que l'employeur ne puisse avoir recours à d'autres moyens, le personnel peut être occupé le jour de repos hebdomadaire et le jour férié douze fois par année au maximum.

3. Le bénéfice des dérogations prévues au présent article est acquis de plein droit sous réserve d'en aviser à l'avance l'Inspecteur du Travail en précisant les circonstances justifiant la dérogation, sa date, sa durée et le nombre de travailleurs intéressés.

Section 3.

Dérogations exceptionnelles.

Art. 10.

Lorsqu'il est reconnu que l'application des dispositions de la présente ordonnance concernant le jour

de repos hebdomadaire et le jour férié serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le travail pourra, exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, être autorisé ce jour sous réserve d'un repos compensatoire donné par roulement ou collectivement un autre jour de la semaine ou de la semaine suivante.

Pour faire usage des dérogations prévues au présent article, l'employeur doit avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Inspecteur du Travail. La demande d'autorisation formulée par l'employeur doit être adressée à l'Inspecteur du Travail en indiquant les circonstances justifiant la dérogation, sa date, sa durée le nombre de travailleurs intéressés et les mesures prises pour le repos compensatoire.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières.

Art. 11.

Les dérogations prévues à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux enfants de moins de 16 ans.

Art. 12.

Les dérogations prévues aux articles 6, 7 et 9 ne sont pas applicables aux enfants de moins de 18 ans.

Art. 13.

Les jours et heures de repos collectif donné en vertu des dérogations prévues à la présente ordonnance doivent être affichés sur le lieu de travail du personnel intéressé.

Lorsque le repos n'est pas donné collectivement, l'employeur doit afficher à l'avance sur les lieux de travail les noms des travailleurs soumis à un régime particulier et préciser ce régime.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues aux articles 313 et 315 du Code du Travail.

Art. 15.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 1984.

Le Ministre du Travail et de la Formation
Professionnelle,

Cyrille BARANCIRA.

Ordonnance n° 590/27 du 23 février 1984 relative aux opérations financières et comptables de la Mutuelle de la Fonction Publique.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un Régime d'assurance-Maladie des Agents Publics et Assimilés ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant création et organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique et notamment en ses articles 34, 48, 51, 53 et 54 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les opérations financières de la Mutuelle sont placées sous la responsabilité conjointe du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier.

Le Conseil d'Administration est tenu informé des opérations les plus importantes au cours de chaque séance.

Art. 2.

Pour tous marchés et travaux publics intéressant la Mutuelle, le Conseil d'Administration constitue le Conseil des Adjudications sous réserve d'en informer le Secrétariat National des Adjudications. Le Président du Conseil d'Administration est automatiquement Président et le Directeur Général, Secrétaire.

Art. 3.

Pour toute opération d'investissement et d'exploitation ne relevant pas de la gestion quotidienne, l'approbation du Conseil d'Administration est exigée, son Président pouvant agir en son nom en cas d'urgence.

Art. 4.

Le Conseil d'Administration approuve le budget prévisionnel, le plan comptable et le plan du placement.

Art. 5.

Le Ministre de Tutelle peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du Président pour l'intérêt de l'institution, conformément aux articles 28 et 29 du Décret n° 100/107 instituant la Mutuelle de la Fonction Publique.

Art. 6.

Les modifications du plan comptable de la Mutuelle ou la tenue de journaux annexes peuvent être opérés

conjointement par le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier, en attendant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

L'agent comptable est responsable de la tenue de la comptabilité. Cette dernière est basée sur le plan comptable national. Le système utilisé est la comptabilité double décalque.

Art. 8.

Les travaux inhérents à la fonction d'agent comptable sont décrites dans un cahier des charges et dans le plan d'organisation du service.

Art. 9.

Chaque écriture doit correspondre à une pièce comptable. Ces dernières sont numérotées, classées et archivées sous la responsabilité de l'agent comptable.

Art. 10.

Toute lettre ou bon de commande engageant financièrement la Mutuelle doit porter le visa du Directeur Général ou de son délégué.

Art. 11.

Les placements de fonds sont opérés par le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier, conformément au plan approuvé par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24 du Décret créant la mutuelle.

Art. 12.

Les cotisations sont encaissées sur le compte à la B.R.B. ouvert au nom de la Mutuelle de la Fonction Publique.

Toute autre encaisse dépassant Fr. 100.000 hormis les intérêts des fonds placés, doit être également enregistrée sur ce compte.

Art. 13.

Tout document de paiement doit être muni de deux signatures, celle du Directeur Général et celle du Directeur Administratif et Financier. Le Ministre de Tutelle désigne qui peut signer en l'absence des titulaires.

Art. 14.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/28 du 24 février 1984 portant création de la Régie de l'audiovisuel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 41, 46 alinéa 2 et 80 ;

Vu le décret n° 100/25 du 20 mars 1978 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Information ;

Sur rapport du Ministre de l'Information et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

Il est créée, sous la dénomination — Régie de l'Audiovisuel — ci-après dénommée « la Régie », une administration personnalisée, dotée de l'autonomie financière et placée sous l'autorité du Ministre de l'Information.

Art. 2.

La Régie a pour objet :

- l'importation, la commercialisation, le montage et la diffusion des récepteurs Radio et Télévision et de tous les produits télématiques et de micro-informatique à usage individuel ou collectif ;
- La maintenance et la réparation de ces postes récepteurs ;
- l'importation des pièces de rechange et d'autres accessoires ;
- la normalisation des équipements et des normes du matériel ;
- toute autre activité connexe dans le secteur de l'audiovisuel.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative et Gestion.

Art. 3.

L'Administration de la Régie est placée sous la tutelle administrative du Ministre de l'Information.

Art. 4.

La gestion quotidienne de la Régie est assurée par un directeur assisté d'un Directeur-Adjoint tous deux nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information.

Art. 5.

Le Directeur de la Régie est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Information dont il exécute les directives, il est responsable de la Gestion jour-

nalement de la Régie dont il coordonne l'ensemble des services et sa signature engage la Régie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur peut déléguer sa signature au Directeur-Adjoint.

Art. 6.

Pour la gestion du personnel et du patrimoine de la Régie, le Directeur est assisté d'un Comité de Gestion qu'il préside lui-même et qui regroupe le Directeur-Adjoint, les Chefs de Service et le Comptable. Le Comité de Gestion se réunit une fois par trimestre, il peut se réunir aussi souvent que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7.

La Comité de Gestion donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur de la Régie. Il intervient notamment en ce qui concerne :

- la fixation des salaires et des primes ;
- la classification professionnelle du personnel ;
- la Gestion financière et du patrimoine de la Régie ;
- l'approvisionnement, la commercialisation et la diffusion des récepteurs Radio et T.V. ainsi que de tout autre élément du domaine des techniques télématiques et de l'informatique individuelle et collective.

Le Président du Comité de Gestion peut appeler aux réunions du Comité toute personne compétente pour donner avis, sans voix délibérative sur les questions à l'ordre du jour.

Art. 8.

La Régie comprend autant de services que de besoins. Le Ministre de l'Information en détermine les attributions détaillées.

CHAPITRE III.

Organisation Financière.

Art. 9.

Les ressources de la Régie de l'Audiovisuel sont constituées par :

- le patrimoine affecté à ses services par l'Etat ;
- les dotations budgétaires ;
- les frais de participation des collectivités à la maintenance et à la réparation des récepteurs ;
- les emprunts autorisés conformément à la Loi ;
- la réparation des matériels audiovisuels des particuliers ;
- la vente du matériel usagé ou réformé ;
- les subventions des organismes d'assistance technique et financière ;
- la vente des récepteurs ;
- les dons et les legs régulièrement acceptés.

Art. 10.

Les ressources doivent assurer le paiement des dépenses qui comprennent notamment :

- du mobilier et des équipements nécessaires au fonctionnement de la Régie non fournis par l'Etat ;
- les frais pour les études et services ;
- les primes et salaires ;
- les charges fiscales et sociales dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations assumées par la Régie ;
- les achats d'appareils de réception et de maintenance ;
- l'achat des pièces de rechanges et autres fournitures nécessaires à la réparation ;
- les frais bancaires.

Art. 11.

La comptabilité de la Régie est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtés par le Ministre de l'Information et le Ministre des Finances et selon les usages en matière commerciale.

Art. 12.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis. Exceptionnellement, le premier exercice courra à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 13.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou le Directeur-Adjoint. Tout document de paiement signé par le Comptable doit être contresigné par le Directeur de la Régie ou son Délégué.

Art. 14.

Le Directeur établit les états annuels des prévisions des recettes et des dépenses.

Chaque mois, il établit un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget.

Art. 15.

Les avoirs de la Régie, autres que l'encaisse en espèces, sont déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi. Les dotations budgétaires sont versées à ce compte ainsi que les recettes effectuées.

Art. 16.

Le Ministre de l'Information fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au-delà duquel le surplus doit versé au compte ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Art. 17.

A la fin de chaque exercice comptable, un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances

établit un rapport sur les comptes de la Régie, donnant avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable de la Régie.

Ce rapport est adressé au Ministre de l'Information et au Ministre des Finances et communiqué au Directeur de la Régie.

CHAPITRE IV.

Statut du Personnel.

Art. 18.

Le personnel de la Régie est soumis quant au recrutement au statut de la Fonction Publique.

En ce qui concerne la rémunération, le Conseil de Gestion, avec l'approbation du Ministre de Tutelle, fixe les salaires en fonction des règles en vigueur et peut octroyer pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, des primes de rendement, de technicité, de responsabilité en fonction des résultats, des besoins et des ressources.

Art. 19.

La Régie de l'Audiovisuel est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par un décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de l'Information après avis et délibération du Conseil des Ministres. Le décret prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 20.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21.

Le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Information, Le Ministre des Finances,

Benoît MUYEBE. Edouard KADIGIRI.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Ordonnance ministérielle n° 120/36 du 29 février 1984 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 120/208 du 22 août 1980 d'agrément de la Minoterie de Muramvya comme « Entreprise Prioritaire Décentralisée ».

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le Décret-loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/104 du 25 juin 1980 portant création de la Société Commerciale de droit public « MINOTERIE DE MURAMVYA » ;

Vu l'article 1 de l'ordonnance ministérielle n° 120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4, l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/208 du 22 Août 1980 portant agrément de la « Minoterie de Muramvya » comme entreprise décentralisée, spécialement en son article 2 ;

Considérant que le Minoterie de Muramvya immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 22.002 du 29 juillet 1980 a rencontré des difficultés quant à la réalisation de son programme d'investissements tel que soumis aux avis de la mission Nationale des Investissements et que pour cette raison elle n'a pas pu bénéficier de la totalité des avantages lui octroyés par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/208 du 22 Août 1980 ;

Ordonnance Ministérielle n° 120/37 du 29 février 1984 portant agrément de la société de fabrication des articles sanitaires en abrégé « SANI-BURUNDI » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi en ses articles 18 à 20.

Sur proposition de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 28 décembre 1982 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 18 janvier 1984 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'article 2 de l'Ordonnance Ministériel n° 120/208 du 22 Août 1980 est modifiée comme suit :

1. Exonération totale des droits d'entrée et fiscaux à l'importation sur l'équipement, pièces de réchange, outillage simple ainsi que du matériel roulant pour une durée de trois ans à compter de la signature de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/208 du 22 août 1980.

Les spécifications de l'équipement, outillage et matériel roulant sont consignées dans l'Ordonnance pré-citée.

2. Exonération totale des droits d'entrée et fiscaux sur les matières premières (froment) pour une durée de deux ans comptant à partir de la première déclaration de mise en consommation qui a eu lieu le 1^{er} février 1982.

3. L'exemption d'impôt sur bénéfices pour une durée de cinq ans à partir du 15 février 1982 ;

4. La prise en charge par l'Etat de la partie du coût de l'énergie et de l'eau qui excéderait le tarif appliqué aux entreprises situées dans les limites de Bujumbura pour une durée de cinq ans.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 1984,

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Vu spécialement en ses article 1, 2 et 4, l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme d'activités présenté par la Société SANI-BURUNDI immatriculée au Registre de Commerce du Bujumbura sous le numéro 18.825 ;

— présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes,

- permet la création de vingt cinq emplois et une substitution des produits actuellement importés.

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 avril 1983 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 14 décembre 1983 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Société de fabrication des articles sanitaires est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la production sous licence des lavabos, baignoires, W.C. à siège, bidets, bacs de douche et W.C. à la turque.
- un programme d'Investissements dont les prévisions représentant un total de l'ordre de dix-huit millions deux cent quatre-vingt dix huit mille quatre cents francs Burundi (18.298.400 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier soumis à la Commission Nationale des Investissements, la Société de fabrication des articles sanitaires est autorisée à bénéficier des

avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi ;

1. Exonération des droits d'entrées et fiscaux à l'importation des équipements dont la liste figure en annexe.

Ces équipements doivent être importés et mis en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente ordonnance.

2. Exonération des droits d'entrées et fiscaux à l'importation des matières premières pour une durée de deux ans à compter de la première déclaration de mise en consommation sur celles-ci.

Les quantités à importer annuellement sont spécifiées en annexe

3. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une période d'une année prenant cours à partir de la date de la première production.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 1984.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/37 du 29 février 1984 portant agrément de sani Burundi comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer

équipement de pistelage avec cabine
moule pour lavabo à une cuvette
moule pour baignoire
moule pour toilette
moule pour receveur de douche
moule pour W.C. TURC
moule pour tablette de lavabo
moule mélangeur à main
balance de précision
pompe polyster résine
pompe solvant
mélangeur

2. Matières premières à importer annuellement.

22.500 Kg de résine crystic 392
1.876 Kg de gelcoat crystic 65 PA
300 Kg de fibre de verre
600 Kg de BUTANOX M 50
450 Kg de COBALT NL 49 P
376 Kg de CARNAUBA WAX NL 1
150 Kg de pâte blanche RC 1
150 Kg de pâte bleue B
150 Kg pâte jaune GA
150 Kg de pâte noire
150 Kg de pâte rouge SB
150 Kg de pâte verte GN.

Fait à Bujumbura, le 29 Février 1984.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Ordonnance Ministérielle n° 120/38 du 29 février 1984 portant agrément de la Burundi Tobacco Company Phase III Comme Entreprise Prioritaire Décentralisée.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18 à 20 et 24 à 26.

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investis-

sements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi ;

Revue les Ordonnances ministérielles n° 120/148 du 12 juin 1979 et n° 120/241 du 7 octobre 1980 portant agrément de la première et de la seconde phase de la Burundi Tobacco Company comme entreprise prioritaire ;

Considérant que le programme d'activités de la Burundi Tobacco Company immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le n° 20.570 du 22 août 1978.

- présente tant dans le domaine de la technique que dans celui du financement des garanties jugées suffisantes ;
- permet la création de quatre-vingt quatorze emplois permanents, la valorisation d'une matière première locale et l'augmentation des revenus de la population ;

Et que pour ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 juillet 1984 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 18 janvier 1984 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Burundi Tobacco Company (Phase III) est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la culture et le traitement du tabac
- un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre cent et huit millions de francs Burundi (408.000 000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements la Burundi Tobacco Company est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation des équipements et pièces de rechange pour l'usine et sur l'équipement agricole dont la liste est annexée à la présente Ordonnance. Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.
2. Réduction de 50 % du tarif actuel des droits d'entrée et fiscaux à l'importation du tabac feuille pour une durée de deux ans prenant cours avec la première déclaration de mise en consommation sur le tabac feuille importé.
3. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans prenant cours au 1^{er} janvier 1984.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 1984.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/38 du 29 février 1984 portant agrément de la Burundi Tobacco Company-Phase III comme Entreprise Prioritaire Décentralisée.

Equipement à importer

a) Equipement usine de conditionnement du tabac.

- 2 Blending Tables (Tables de mélange)
- 3 Autofeeds (Alimentateur)
- 1 High vacuum (humidificateur sous vide)
- 3 Conditioning cylinder (cylindre de conditionnement)
- 6 Threshers (Séparateurs de Côtes de la feuille)

- 2 Dust extraction unit (Unité d'extracteur de poussière)
- 2 Classifier (Classeur)
- 2 Blending bin (cuve de mélange)
- 2 Dryer (Sécheur)
- 2 Baling press (presse pour emballage)
- 2 Boilier (Chaudière)
- 2 Fork-Lift (Elevateurs)
- 1 Sands reel (nettoyeur de sable)
- 1 Stems cleaning (nettoyeur de côtes)
- 3 Balances
- Divers convoyeurs reliant les machines
- Divers équipements de contrôle de qualité
- Divers matériel pour installation de ces machines (cables électriques, robinetterie, etc...)
- Un lot de pièces de rechange pour 12 mois.

a) **Equippement agricole**

- 2 Tracteurs
- 2 Pulvérisateurs motorisés
- 50 Pulvérisateurs manuels
- 10 Pompes à eau.

Fait à Bujumbura, le 29 février 1984.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Ordonnance ministérielle n° 120/39 du 29 février 1984 portant agrément de la Société Nationale de Commerce en abrégé « SONACO S.A.R.L. » comme Entreprise Prioritaire.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

— Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

— Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

— Considérant que le programme d'activités de la Société Nationale de Commerce immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 18.539 du 1^{er} Mai 1973 :

— présente tant dans domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— permet la création de trente cinq emplois permanents nouveaux, la substitution d'un produit importé par une production sur place, d'où une économie de devises ;

— Et que ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

— Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 juillet 1983 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 14 décembre 1983 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Société Nationale de Commerce est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La Fabrication de sacs de jute à base de filé de jute ainsi que de sacs en polyéthylène et en polypropylène.
- Un programme d'Investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de soixante-dix millions deux cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt francs Burundi (70.227.780 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Société Nationale de Commerce est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux, à l'importation sur les équipements repris ci-après :

— huit métiers à tisser ainsi que des pièces de rechange qui seront importées en même temps que les métiers à tisser.

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.

2. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation du filé de jute pour une durée d'un an à raison de deux mille tonnes métriques par an prenant cours avec la première déclaration de mise en consommation sur le filé de jute.

3. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée de trois années prenant cours à la date de la première production.

Art. 3.

La présent Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 1984.

Le Ministre à la Présidence, chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Ordonnance ministérielle n° 120/40 du 29 février 1984 portant agrément de la Briqueterie de Gitega en abrégé « Britega » comme entreprise prioritaire Décentralisée.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi en ses articles 18 à 20 et 24 à 26 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1,2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et des environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme d'activités de la Briqueterie de Gitega :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet la création de trente cinq emplois permanents nouveaux et la valorisation de la matière première locale ;

Considérant sa qualité d'entreprise décentralisée et que pour ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 juillet 1983 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 18 janvier 1984 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Briqueterie de Gitega est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation

du projet tel qu'il a été présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la production d'une brique suivant les normes internationales et exigeant moins de liants lors de la construction.
- un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de vingt-sept millions trois cent soixante quatre mille cinq cent soixante-dix francs Burundi (27.364.570 FBu).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, la Briqueterie de Gitega est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi.

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation sur les équipements dont le détail figure en annexe.

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.

2. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée de trois années prenant cours à la date de la première production.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 1984.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle n° 120/40 du 29 février 1984 portant agrément de la Briqueterie de Gitega comme Entreprise Prioritaire Décentralisée.

Equipement à importer.

- Distribuer doseur type dD
Moteur 4 CH 1000 tonnes/mn avec poulie variatrice
- 1 broyeur type 4V, moteur 15 CH 1000 T/min. avec poulies courroies, équerres, glissières de moteur, socle, charpente.
- 1 mouilleur mélangeur SZ 2, Moteur 15 CH, 1000 T/min. avec socle, poulies, courroies, glissières.

- 1 mouleuse VL. 15, Moteur 25 CH, 1000 T/min. avec socles, poulies et courroies.
- 1 pompe à vide n° 25007
- 3 Filières
- 1 coupeur
- 1 tableau de commande
- 2 tapis de 5m X 0,5
- pièces de rechange.

Fait à Bujumbura, le 29 février 1984,

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Ordonnance ministérielle n° 560/42 du 2 mars 1984 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 560/189 du 6 septembre 1983 fixant les ressorts et sièges des Tribunaux de Province et de Résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 28 août 1979 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires spécialement en ses articles 14 et 18 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et communes de la République du Burundi ;

Revu spécialement en son article 8, 3° de l'ordonnance ministérielle n° 560/189 du 6 septembre 1983

fixant les ressorts et sièges des tribunaux de provinces et de résidences,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance ministérielle n° 560/189 du 6 septembre 1983 est remplacé par le texte ci-après :

Le ressort du Tribunal de Résidence de BUHIGA s'étend sur la commune BUHIGA. Son siège est à KARUZI.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1984.

Vincent NDIKUMASABO.

Ordonnance ministérielle n° 720/46 du 7 mars 1984 relative au retour au domaine de l'Etat de la parcelle n° 2302 Division A située à Bujumbura, Rohero. I.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu la Convention d'échange sans soulte du 25 octobre 1966 conclue entre le Gouvernement du Burundi et la Société par action à responsabilité limitée dénommée « CIMENTAL Rwanda-Urundi », spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que modifié jusqu'à ce jour, relatif à la vente et à la location des terres domaniales spécialement en son article 16, dernier alinéa ;

Attendu que trois ventes successives de la parcelle concernée ont été passées et signées entre les vendeurs respectifs et les acquéreurs sans jamais se soucier, respecter et tenir compte des articles 3 et 5, base même de la Convention ;

Vu le Décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre spécialement en son article 2 ;

Attendu que la parcelle faisant l'objet de la présente Ordonnance est la suivante :

Parcelle n° 2302 du plan de lotissement de la Circonscription Urbaine de Bujumbura, cadastrée sous le même numéro de la Division A, d'une superficie

de 30 ares 37 centiares, enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers à Bujumbura, sous le Volume E. XLIII folio 171 et appartenant à Monsieur SAFDERALI ROSHANALI dernier acquéreur ;

Attendu que la parcelle n'a jamais été mise en valeur depuis une période de plus de 17 ans, ce qui ne peut plus perdurer ni être toléré ;

Ordonne :

Art. 1.

La parcelle n° 2302 sise à Bujumbura, Rohero I, et faisant l'objet du certificat d'enregistrement Volume E. XLIII folio 171 fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Le certificat d'enregistrement cité à l'article 1^{er} est annulé d'office.

Art. 3.

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers est chargé de l'annulation du certificat d'enregistrement ci-dessus et le Directeur Général de la Coordination des Equipements est chargé du retour au domaine de l'Etat de la parcelle en question.

Fait à Bujumbura, le 7 mars 1984.

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/90 du 8 mars 1984 portant création d'un Département des Affaires Confessionnelles au sein du Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi, en ses articles 31, 32 et 40 ;

Vu le Décret n° 100/29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attributions de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'harmoniser les exigences liées aux dogmes et à celles de la vie socio-politique du pays ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Décète :

Art. 1.

Il est créé au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, un Département des Affaires Confessionnelles.

Art. 2.

A la tête du Département est placé un Directeur assisté d'un adjoint et autant de Conseillers que de besoin.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1984,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles KAZATSA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 620/57 du 20 mars 1984 portant création de la Carte d'Assistance Médicale.

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu l'A.L. n° 001/32 du 2 juin 1966 portant Code du Travail tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 771/258 du 12 décembre 1958 déterminant les tarifs médicaux pour les indigènes indépendants et indigents ;

Vu le décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret-loi n° 100/107 du 27 juin 1980 portant création et organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 28 juillet 1983 organisant la fourniture des soins de santé aux travailleurs des entreprises commerciales et industrielles privées ainsi qu'aux personnels des établissements para-étatiques qui ne sont pas soumis au statut de la Fonction Publique ;

Attendu qu'il faut organiser la fourniture des soins aux indépendants,

Ordonnent :

Art. 1.

Il est institué une carte d'assistance médicale dont l'acquisition volontaire est ouverte à tout murundi âgé de 21 ans dont les activités relèvent du secteur des indépendants.

Art. 2.

- Le coût de la carte d'assistance médicale est de :
- 500 FBU pour les personnes qui tirent un revenu de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de subsistance.
 - 1.500 FBU pour les artisans et les petits commerçants reconnus comme tel par leurs communes de résidence.
 - 3.000 FBU pour les commerçants reconnus et enregistrés par les services des impôts, et pour les autres catégories d'indépendants.

Art. 3.

La carte d'assistance médicale sera achetée auprès des comptables de provinces, de communes et des hôpitaux.

Art. 4.

La carte d'assistance médicale donne à son acquéreur et aux membres de sa famille dont il a encore la charge, le droit aux prestations des soins suivants :

- les Consultations médicales ;
- les soins médico-chirurgicaux ;
- les soins dentaires ;
- les soins de protections maternelle et infantile ;
- les soins prénataux, les soins pendant et après l'accouchement ;
- les produits pharmaceutiques ;
- l'hospitalisation ;
- les examens para-clinique ;

Les prothèses dentaires, les lunettes et le déplacement restent à charge du bénéficiaire des soins.

Art. 5.

Les soins médicaux prodigués aux indigènes en possession d'une attestation d'indigence délivrée par

l'administration communale seront pris en charge par l'Etat.

Art. 6.

Le Directeur du Département de la Comptabilité du Ministère des Finances, « le Directeur des Recettes Administratives et du Portefeuille », le Directeur des Affaires Administratives, Financières et Juridiques du Ministère de la Santé Publique, les Directeurs des Hôpitaux, des Laboratoires et des services de l'Hygiène, les Intendants et Comptables des Hôpitaux ainsi que les responsables des Centres de Santé et Dispensaires, par délégation, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1984.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. SABIMANA Fidèle.

Major.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Ordonnance ministérielle n° 550/68 du 24 mars 1984 relative à la détermination du prix des feuilles vertes commercialisables du théier aux producteurs.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance n° 41/222 du 17 juin 1948 portant production, détention, commerce et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 53/260 du 27 août 1957 relative au commerce du thé ;

Ordonne :

Art. 1.

Le prix d'achat des feuilles vertes commercialisables de théier aux producteurs est fixé à 15 francs le kilogramme sur tous les périmètres théicoles u Burundi.

Art. 2.

Par « feuilles vertes commercialisables, » il faut entendre l'ensemble des bourgeons et des quatre dernières feuilles terminales de jeunes pousses cueillies sur des variétés de théiers cultivées sur le territoire du Burundi.

Art. 3.

Toute décision antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} mars 1984.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1984.

Albert MUGANGA.

Loi n° 1/002 du 2 avril 1984 portant modification et transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Municipalité de Bujumbura.

Nous, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles : 40, 41, 46, 52, 54 et 80 ;

Revu la loi du 17 février 1964, sur l'impôt Réel telle que modifiée à ce jour ; spécialement dans ses articles 13 et 19 ; Livre I.

Sur Rapport du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

Les Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la Présente Loi :

Art. 1.

Par dérogation à l'article 90 du Code Général des Impôts, l'impôt foncier perçu sur le territoire de la ville de Bujumbura est transféré en totalité à la Municipalité.

Art. 2.

Les dispositions que la Municipalité de Bujumbura est tenue d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours sont celles prévues par le Code Général des Impôts, au Titre II (Impôt Foncier), au Titre IV (du contrôle des déclarations et du droit de rappel, au Titre V (Recouvrement et poursuites) à l'exception des articles 64, 65 et 69, au Titre VII (Réclamation et Recours), et au Titre VIII (accroissement des dispositions pénales) du Livre I.

Dans l'application de ces dispositions, le Maire de la Ville de Bujumbura d'une part, le Régisseur Municipal des Recettes d'autre part, sont substitués l'un au Directeur du Département des Impôts, l'autre au Receveur des impôts ou à ses agents.

Art. 3.

Les taux de l'impôt foncier déterminés par les articles 13 et 19 du Code Général des Impôts (Livre I) cessent d'être applicables à la Ville de Bujumbura.

Art. 4.

Les nouveaux taux applicables sur le territoire de la commune sont les suivants :

1° L'impôt foncier sur la superficie des bâtiments et constructions est calculé par mètre carré de superficie, et selon la nature de la construction :

- construction en dur : 36 F par m² bâti
- construction en semie-dur : 24 F par m² bâti
- construction en non dur : 15 F par m² bâti.

2° L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est fixé à :

- 2 F/ m² pour les zones à équipement minimum
- 3 F/ m² pour les zones moyennement équipées
- 4 F/ m² pour les zones hautement équipées.

Art. 5.

Pour l'application des taux de l'impôt foncier non bâti, les différents quartiers de la Ville de Bujumbura sont classés comme suit :

- Zones à équipement minimum

- Zones moyennement équipées
- Zones hautement équipées.

Art. 6.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Loi.

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles KAZATSA.

Le Ministre des Travaux Publics, de
l'Energie et des Mines,
Isidore NYABOYA.

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Ordonnance ministérielle n° 530/75 du 7 avril 1984 portant mesure d'exécution du décret n° 100/36 du 8 mars 1984 en ce qui concerne les attributions du Département des Affaires Confessionnelles.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/29 du 21 février 1977 portant organisation compétence et attributions de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 100/36 du 8 mars 1984 portant création du Département des Affaires Confessionnelles,

Décète :

Art. 1.

Le Département des Affaires Confessionnelles a pour attributions :

- la coordination de l'exercice des cultes et de l'acquisition de leurs calendriers ;
- la création et la vie des associations religieuses ;
- l'autorisation d'édification des bâtiments religieux et l'attribution du patrimoine ;
- la situation des Ministres de Culte nationaux et étrangers ;
- la création et le fonctionnement des écoles confessionnelles en liaison avec les Ministères intéressés ;
- la tenue des statistiques des Eglises et Sectes religieuses ;
- la coordination des activités des Organisations philanthropiques en liaison avec le Ministère intéressé.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 avril 1984.

Charles KAZATSA,
Lieutenant — Colonel.

Décret n° 100/58 du 16 avril 1984 portant modification du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 spécialement en son article 64.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40 et 80 ;

Vu l'article 64 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

Art. 1.

L'alinéa 3 de l'article 64 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique est modifié comme suit :

« Dans l'intérêt supérieur du pays, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut mettre à la retraite anticipée les fonctionnaires qui compte 25 ans de service ou a atteint l'âge de 50 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes. Le fonctionnaire mis à la retraite anticipée a droit à la pension proportionnelle au nombre d'année de service.

Ordonnance ministérielle n° 520/77 du 17 avril 1984 portant dotation budgétaire à l'Office Militaire de Construction.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/171 du 8 août 1983 portant création de l'Office Militaire de Construction ;

Vu le décret n° 100/202 du 11 novembre 1983 portant statut de l'Office Militaire de Construction ;

Sur proposition du Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale,

Ordonne :

Art. 1.

Il est octroyé à l'Office Militaire de Construction la somme de 17.000.000 FBU (DIX SEPT MILLIONS

La jouissance de ce droit est déferée jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aurait justifié de 30 ans de service s'il avait continué sa carrière ou à l'âge limite de service actif fixé 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes.

Art. 2.

Les dispositions du présent décret s'appliquent mais avec effet retroactif aux fonctionnaires mis à la retraite anticipée bénéficiaires déjà d'une pension de retraite.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

de Francs Burundais) au titre de dotation budgétaire.

Art. 2.

L'octroi du montant visé à l'article précédent se fera par débit du Compte n° 1101/186 EBAMI et par crédit du Compte n° 1123/69, tous les deux ouverts à la Banque de la République du Burundi.

Art. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

B. — DIVERS

A.S.B.L.

Statuts de l'Association sans but lucratif dénommée « Service Mondial Adventiste du 7^e jour au Burundi A.S.B.L. » (Seventh-Day Adventist Service-SAWS).

CHAPITRE I.

De la Dénomination, Siège Social et Objet.

Art. 1.

Il est constitué, sous la dénomination Service Mondial Adventiste du 7^e Jour, en abrégé SAWS », une Association Sans But Lucratif régie par le Décret du 25 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé à Bujumbura. Il pourra être fixé à n'importe quel endroit sur le territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Association a pour objet la réalisation et la promotion des activités d'assistance sociale sur tout le territoire burundais.

Elle pourra entreprendre des activités tendant à lénifier l'indigence humaine notamment par :

- la fourniture des vivres, de vêtements et de médicaments ;
- la réhabilitation spirituelle, morale et physique des divers groupes de nécessiteux ;
- l'organisation, le financement et la gestion des services sociaux comme les services de santé, d'éducation...
- la mise en place des centres de développement communautaire ;
- la fourniture du matériel pour les écoles ; les bibliothèques, les orphelinats, les centres de santé, les centres pour handicapés, les hôpitaux, les projets agricoles...

CHAPITRE II.

De la durée, Administration, Capital.

Art. 4.

L'Association sans but lucratif « SAWS » est créée pour une durée indéterminée.

Art. 5.

Les ressources de l'association sont constituées des dons et des legs qu'elle obtient des individus, des organismes privés, nationaux et internationaux et des Gouvernements.

Elle a le droit de recevoir, d'acquérir, de détenir d'administrer et hypothéquer les biens mobiliers et immobiliers sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 27 novembre 1959 portant sur les associations sans but lucratif.

Art. 6.

L'Association agit par l'intermédiaire de son Représentant légal ou par son ou ses Représentants légaux Suppléants assistés du Conseil Exécutif.

Le Représentant Légal représente l'Association tant en justice que vis à vis des tiers. Il dispose de tous les pouvoirs d'administration de l'association. Les actes de disposition ne peuvent être autorisés que par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III.

De l'Assemblée Générale.

Art. 7.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire autant de fois que de besoin.

Art. 8.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions intéressant la vie de l'Association. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE IV.

Comité exécutif.

Art. 9.

L'Assemblée Générale élit en son sein un Comité Exécutif chargé d'aider le Représentant Légal ou son Suppléant dans l'Administration de l'Association.

Art. 10.

Les membres du Comité se réunissent autant de fois que de besoin à la diligence de son Président.

Art. 11.

Le Président du Comité fait fonction de Représentant Légal de l'Association.

Art. 12.

Le mandat de Président du Comité Exécutif et de Représentant légal est de trois ans renouvelables.

Les fonctions de Représentant Légal, de Représentant légal Suppléant ou de membre du Comité Exécutif ne donnent pas lieu à une rémunération.

Art. 13.

Le Comité Exécutif rend compte de l'administration de l'association à l'Assemblée Générale.

Il établit un bilan qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V.

De la Modification des Statuts.

Art. 14.

Les présents statuts peuvent être modifiés sur l'initiative de tout membre effectif de l'association.

Art. 15.

Les dispositions contenues dans les présents statuts ne pourront être modifiées, annulées et complétées que par suite d'une décision de la majorité simple des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI.

De la dissolution et de la liquidation de l'Association.

Art. 16.

L'association sans but lucratif « SAWS » pourra être dissoute soit par la décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs soit par une décision du Ministre ayant la Justice dans ses attributions à la requête d'un associé, d'un tiers ou du Ministère Public lorsqu'il est établi que l'association s'est éloignée du but pour lequel elle avait été créée.

Art. 17.

En cas de dissolution de l'association conformément à l'article précédent, l'actif de l'association sera, après apurement du passif, attribué à une autre association sans but lucratif établie au BURUNDI et dont l'objet ressemble à celui pour lequel l'association dissoute avait été créée.

CHAPITRE VII.

Dispositifs Finales.

Art. 18.

Les présents statuts ainsi que les modifications à intervenir seront publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 18.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu dans les présents statuts, il sera fait appel aux dispositions du décret du 27 novembre 1959 relatif aux associations sans but lucratif.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1984.

E. WITZEL

Représentant légal de « SAWS BURUNDI ».

« Service mondial adventiste du 7^e jour « SAWS BURUNDI » — Personnalité Civile.

Par ordonnance n° 560/167 du 9 juillet 1984 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été

accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Service mondial adventiste du 7^e jour, en abrégé « SAWS BURUNDI »

« Tanganyika Windsurfers association ». — Personnalité civile.

Par ordonnance n° 560/108 du 25 mai 1984 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Tanganyika Windsurfers association »

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 16 mai 1984, devant Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAMBAYIRE Marguerite, née à RUHASHYA, Commune RUSATIRA, Prefecture : BUTARE et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 15 février 1964, à Bujumbura, le Comparante a contracté mariage avec Monsieur NJEBARIKANUYE Gabriel, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 16 mai 1984, par le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité. La Comparante pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La Comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 21 août 1984 sous le numéro 646.

Le Délégué du Ministre de la Justice ; sé/

Herménégilde SINDIHEBURA.

La Comparante : sé/ MUKAMBAYIRE Marguerite

2. En date du 22 mai 1984, devant Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BAMURANGE Alexia, née en 1953 à NYAGATARE, Commune NYAGATARE, Préfecture KIBUYE et qui se dit de la nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 05 mai 1984, à BUJUMBURA,

la comparante a contracté mariage avec Monsieur MBONIMPA Mathias César, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 21 mai 1984 par nous-mêmes, est de nationalité Burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 22 mai 1984 sous le numéro 642.

Le Délégué du Ministre de la Justice,
sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

La Comparante :

sé/ BAMURANGE Alexia.

3. En date du 18 juillet 1984, devant Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKASARAMBUYE Immaculée, née en 1948 à

GATOVU (République Rwandaise) de KAREMERA et de KAMURAGE, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage, ci-annexé, qu'en date du 4 octobre 1982 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MASIKINI Ignace, décédé le 11 septembre 1983, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 25 juin 1984 par nous-même, est de nationalité burundaise par naturalisation.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la Comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la Comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publiée par extrait et aux frais de la Comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 18 juillet 1984, sous le numéro 645.

Le Délégué du Ministre de la Justice,
sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

La Comparante :

sé/ MUKASARAMBUYE Immaculée

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

NORTH — EASTERN IMPEXO AGENCIES LIMITED — BURUNDI « IMPEXO — BURUNDI ». ACTE CONSTITUTIF.

CHAPITRE I.

Constitution, Dénomination, Objet,

Siège, Durée.

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. M. HAITHAR HAJI ABDI, B. P. 10276
NAIROBI-KENYA
2. Mme HADIA M. GONDJI, B. P. 10276
NAIROBI-KENYA
3. Mme FATUMA AHMED, B. P. 10276
NAIROBI-KENYA
4. Mme FATUMA DUROW, B. P. 10276
NAIROBI-KENYA

Et ceux qui deviendront régulièrement propriétaires de parts sociales existantes ou à créer ultérieurement, tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions prévues par l'article 6 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société prend la dénomination de « NORTH-EASTERN IMPEXO AGENCIES LIMITED — BURUNDI » en abrégé « IMPEXO-BURUNDI ».

Art. 3.

La société a pour objet l'import-export, le transport de carburant et du cargo général ainsi que les opérations de transit et de dédouanement. Elle pourra notamment, et sans que l'exonération suivante soit limitative, faire toutes opérations industrielle et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par d'autres moyens, dans toutes les sociétés existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son agrément par ordonnance du Ministre de la Justice.

Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Du Capital et du Régime des parts.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de Francs Burundi divisé en cent parts de 50.000 francs chacune. Il est entièrement souscrit et intégralement libéré.

Il se répartit comme suit :

1. HAITHAR HAJI ABDI	: 3.500.000	FBU.
2. HADIA N. GONDJI	: 500.000	FBU.
3. FATUMA AHMED	: 500.000	FBU.
4. FATUMA DUROW	: 500.000	FBU.

Art. 7.

Chacun des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

Art. 8.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits avec leur date au registre des associés, datés et signés par les cédants et les cessionnaires dans le cas de cession entre vifs, par le ou les gérants et les bénéficiaires dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Art. 9.

Aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses parts dans la société, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés. Ceux-ci auront un délai de trois mois à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite. S'ils acceptent le rachat, le prix de la cession sera, sauf convention particulière entre les associés, celui fixé par l'Assemblée Générale, ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une Assemblée ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seront effectuées.

Art. 10.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et le conjoint ou les descendants du défunt.

Les autres héritiers et légataires ne seront agréés que moyennant la majorité représentant au moins trois quarts du capital social.

S'ils ne peuvent devenir associés par suite du refus d'agrément ou parce que le nombre maximum égal des associés est atteint, ils ont droit à la valeur des parts transmises aux conditions prévues par les présents statuts.

Art. 11.

La société ne reconnaît qu'un seul porteur de parts. S'il arrivait qu'une part soit la propriété de plus d'un associé, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour représenter les intéressés vis-à-vis de la société.

CHAPITRE III.

De l'Administration et de la Gérance.

Art. 12.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres nommés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société ; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 13.

La gestion journalière est confiée à Monsieur Déogratias BABURIFATO qui prend le titre de Directeur Gérant. Le Directeur Gérant peut s'adjoindre d'autres gérants en cas de besoin.

Art. 14.

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de ses rémunérations est fixé par l'assemblée générale et imputé sur les frais généraux.

Art. 15.

Lorsque par suite de décès ou pour toute autre cause, le Gérant vient à cesser ses fonctions, l'assemblée générale doit, pour le remplacer, être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration dans le mois de la cessation desdites fonctions.

CHAPITRE 4.

De l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Il sera tenu une assemblée générale au siège social, ou à tout autre endroit à déterminer dans une convocation, chaque année à une date à convenir de commun accord entre les associés. Cette assemblée aura notamment à l'ordre du jour, l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, décharge aux gérants et éventuellement aux commissaires, fixation des prix des parts conformément à l'article

6 des statuts. Elle est présidée par un des administrateurs élus à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Art. 17.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, associé ou non ; ou mettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le Directeur Gérant ainsi que par les associés qui le demandent. Les expéditions et extraits sont signés par le Gérant.

CHAPITRE V.

Exercice Social, Bilan et Répartition des Bénéfices.

Art. 18.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date de l'agrément et se terminera le 31 décembre 1983.

Art. 19.

A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des gérants et éventuellement des commissaires vis-à-vis de la société et ils formeront le bilan en indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Art. 20.

Le Directeur Gérant remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires s'il en est nommé.

A défaut de commissaires, les pièces sont tenues pendant le même délai, à la disposition des associés.

Le rapport éventuel des commissaires contenant leurs propositions sera adressé aux associés avec le bilan et le compte de profits et pertes, en même temps que la convocation quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

Le bilan est déposé dans la quinzaine de son approbation au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège de la société, ou tout intéressé peut en prendre connaissance.

Art. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et par-

ticipation de gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera affecté un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation d'un fonds de réserve légale, qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 22.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être provoquée par les associés possédant un quart des parts.

Art. 23.

La liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés, qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées de la même façon entre les associés.

CHAPITRE VII.

Dispositions Finales.

Art. 24.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif sera régi par les dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Art. 25.

Les litiges qui naîtront de l'exécution des présents statuts seront soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 1983.

HAITHAR HAJI ABDI

Président Directeur Général.

A.S. N° 5.131. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 juillet 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.600 F ; suivant quittance n° 45/5268/c du 28 juillet 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 juillet 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Statuts de la Société de Personnes à responsabilité limitée.

« SAMTANUS BURUNDI ».

Les soussignés :

1. SAMTANUS Internationale Speditionsges, mbH,
B. P. 110 427 Hambourg RFA
2. Société Nationale de Commerce « SONACO »
S.A.R.L., B. P. 128, Buja
3. TRANSAIR (I.O.M.), B. P. 110 427,
Hambourg, RFA
4. Mr. Gs. Schoor, B. P. 110 427,
Hambourg RFA
5. Mr. M. Cordts B. P. 110 427,
Hambourg RFA
6. Mr. H. Zoelsmann B. P. 110 427,
Hambourg RFA
7. Mr. R. Sætje B. P. 110 427,
Hambourg RFA

Ont arrêtés comme suit les statuts de la société qu'ils ont constituée par le présent acte.

TITRE I.

Forme, Dénomination, Objet, Durée .

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des actions une société par actions à responsabilité limitée selon les lois et règlement en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La dénomination sociale est « SAMTANUS BURUNDI S.A.R.L. »

Art. 3.

La société a pour objet : le transport de toutes sortes de marchandises par voie terrestre, maritime et aérienne entre le BURUNDI et les autres pays, spécialement les pays de l'Afrique de l'Est.

Les opérations d'agence de voyage, de transit et en douane. L'importation et exportation de toutes sortes de marchandises.

Consultation et conseils sur le transport, agence de voyage et en douane. La participation dans les opérations commerciales et industrielles se rattachant à l'objet social. Création de sociétés nouvelles,

fusion. Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rattachant à l'un des objets spécifiés.

Art. 4.

Le siège social est à BUJUMBURA. Des agences, usines ou succursales peuvent être établies sur le territoire de la République du Burundi.

Art. 5.

La durée de la Société est de 10 ans à dater de son immatriculation.

TITRE II.

Capital - Actions.

Art. 6.

Toutes les actions d'origine forment le capital initial.

Art. 7.

Le capital social est fixé à FBU 5.000.000 divisé en 500 actions d'une valeur nominale de FBU 10.000. chacune, souscrites comme suit :

SAMTANUS S. A.	=	347,5 actions
TRANSAIR S. A.	=	50 actions
Mr. W. Cordts	=	10 actions
Mr. B. Sætjes de	=	10 actions
SONACO S.A.R.L.	=	62,5 actions
Mr. G. Schnoor	=	10 actions
Mr. H. Zoelsmann	=	10 actions

Le capital est libéré à 40 %. Les parts sociales sont nominatives par l'inscription dans un registre au siège de la société.

Art. 8.

En cas d'augmentation du capital les nouvelles actions seront offertes de préférence aux anciens actionnaires et au prorata de leur intérêt social, au taux et aux constitutions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Les actions sont indivisibles. Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les bénéfices et dans l'actif social.

TITRE III.

Administration.

Art. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres, dont feront partie en premier :

Mr. G. Schnoor, Mr. B. Sætje, Mr. W. Cordts.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est fixée à 2 ans, ensuite de 3 ans. Tout administrateur est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les administrateurs, pour une durée de 3 ans renouvelables. Elle élit également un vice-président. Le président préside les séances du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président par lettre recommandée, renseignant sur l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins 2/3 des administrateurs sont présents.

Les décisions, dont est établi un procès-verbal sur un registre spécial, sont prises à la majorité ordinaire. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général et deux Directeurs chargés de la gestion journalière, comme suit :

Mr. Gs. Schnoor, Mr. H. J. Markus, et Mr. D.A. Mee's, respectivement Directeur Général et Directeurs.

Art. 12.

Les actes concernant la société, ainsi que les chèques et mandats bancaires, débiteurs et dépositaires, les endos, acceptation, avals et acquits d'effets de commerce sont signés conjointement ou individuellement par le Directeur Gérant ou un des Directeurs.

Art. 13.

Envers les tiers la société est représentée par :
Le Président du Conseil d'Administration
Le Directeur Général ou un des Directeurs.

Art. 14.

Les opérations de la société sont surveillées par 2 commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Les Commissaires doivent vérifier les livres, la caisse et les valeurs de la société, contrôler les inventaires et les bilans.

Ils en établissent un rapport détaillé pour l'Assemblée Générale.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires.

Muni des pouvoirs les plus étendus, ses décisions sont obligatoires pour tous. Chaque année est tenu une assemblée générale pour entendre les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

L'heure, la date et l'endroit sont indiqués dans l'avis de convocation, ainsi que l'ordre du jour, par

lettre recommandée au moins 15 jours avant l'Assemblée. L'Assemblée Générale doit être composée d'actionnaires au moins 3/4 du capital social.

TITRE V.

Année sociale, Inventaire, Répartition des Bénéfices.

Art. 15.

L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 16.

Le 31 décembre chaque année le Conseil d'Administration fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs de la société ainsi que tous les créanciers et dettes de la société. Il établit le bilan, conformément à la loi et en francs Burundi.

Art. 17.

Sur son bénéfice net est prélevé d'abord 5 % au moins pour la réserve légale jusqu'à 10 % du capital social.

Le solde est attribué aux actionnaires, de telle manière que chaque action reçoive un pourcentage égal au montant libéré à la date du bilan. Tout déficit du bilan est reporté.

Art. 18.

Le bilan et le tableau des soldes de gestions seront dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale déposés au greffe du Tribunal de Première Instance et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE VI.

Dissolution, Liquidation.

Art. 19.

En cas de perte de la moitié du capital le Conseil d'Administration est tenu dans les 2 mois qui suivent

l'approbation de cette perte de convoquer l'Assemblée Générale afin de décider de la dissolution de la société. En cas de dissolution l'Assemblée Générale nommera le liquidateur, qui mettra fin au mandat des Administrateurs et commissaires.

Art. 20.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, l'actif net est reporté en espèce ou en titres entre les actionnaires.

TITRE VII.

Contestations.

Art. 21.

Pour l'exécution des présentes les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura pour tout litige à naître entre elle et les tiers.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1983.

A.S. N° 5.132. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 juillet 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent treize-deux. Le préposé au registre de Commerce (sé) BAZINGA Evariste).

Perçu : droit dépôt : 10.000 F : — copies : 2.400 F : suivant quittance n° 45/6045/c du 12 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 12 novembre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste).

ALIMENTATION ET COMMERCE GENERAL AU BURUNDI « ALGEBU ».

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

- 1) NDIKUMASABO Gaspard né en 1945, fils de MUNORI et INANTETE Colline Mbogora, Commune NYABIHANGA, Arrondissement MWARO Province MURAMVYA, résidant actuellement à l'Avenue NGOZI n° 10 à Bujumbura.
- 2) DIMITRI HADJIANDREOU fils d'ELITARIOS et de PAGONITSA né en 1940 à SAMOS Grèce, résidant actuellement à Bujumbura avenue de Juin n° 10. Il est formé une société de personne à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi par les présents statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de » ALIMENTATION ET COMMERCE GENERAL AU BURUNDI » en abrégé « ALGEBU ».

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura avenue de l'Amitié n° 23. Des succursales, agences, et bureaux pourront être ouverts par décision unanime des associés dans tout autre coin du Burundi ou de l'étranger.

Art. 4.

La société a pour objet :

- toutes opérations commerciales en général ; importation et exportation, vente et achat en gros et détail de toutes marchandises et plus spécialement les produits alimentaires et de ménage de toute sorte.

Toutes opérations industrielles et financières mobilières et immobilières peuvent s'attacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 40 ans renouvelables prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'ordonnance du Ministre de la Justice. Elle peut aussi être dissoute par décision des associés.

Art. 6.

Le capital social est fixé à six million de francs burundi. Il est représenté par 6.000 parts sociales d'une valeur nominative de 1.000 F chacun. Il est entièrement libéré au moment de la constitution de la présente société.

Il est souscrit comme suit :

- 1) NDIKUMASABO Gaspard : 4.000 parts sociales soit 4.000.000 FBU.
- 2) HADJIANDREOU Dimitri : 2.000 parts sociales soit 2.000.000 FBU.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège. Celui-ci contient la désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant. Les parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation du nom des associés extraits de registre et signés par le Gérant.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 9.

Le capital pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 10.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise à l'agrément des tous les associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des associés du conjoint de l'associé cédant ou décédé ou de ses descendants en ligne directe.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès l'interdiction la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé la société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé titulaires des parts. Les représentants héritiers ou ayants-droits d'un associé ne devront en aucun cas perturber la viabilité de la société pour l'exercice de leurs droits faute d'arrangement amiable avec la société ils doivent s'en reporter aux juridictions du fond.

Art. 12.

La société est administrée par un gérant nommé par l'assemblée générale des associés. Il a tous pouvoirs d'agir au nom de la société en toutes circonstances et vis-à-vis de toute administration organisme, société ou tiers quelconque pour accomplir tous les actes d'administration. Néanmoins, en matière d'actes de disposition, la société ne peut être engagée que par la signature de deux associés.

Art. 13.

Au 31 décembre de chaque année, il est établi par les soins du gérants un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 14.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartie entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 15.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus, et spécialement :

- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Gérant.
- l'examen des comptes sociaux, la décharge éventuelle au Gérant et la répartition des résultats.

A cet égard, elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au siège de la société. En outre chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou sur demande d'un des associés, des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir.

Art. 16.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

Les tribunaux du Burundi sont seuls compétents pour trancher les litiges entre associés dans l'application des présentes.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 1982.

NDIKUMASABO Gaspard. HADJIANDREOU D.

A.S. n° 5133 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 25 février 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente-trois. Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F — copies : 450 F : suivant quittance n° 45/6043/c du 11 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 11 novembre 1983. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

AUTO PARTS CENTRE « A. P. C. »

Statuts.

Société de personnes à responsabilités limitée (S.P.R.L.)

Les soussignés :

- Arcade BANKAMWABO, résidant à Bujumbura
- Spes Caritas RURASABAGIZA, résidant à Bujumbura
- U.M.P. — BURUNDI, société de droit Burundais, ayant son siège social à Bujumbura, Place de l'Indépendance B. P. 1103, représentée par son Administrateur-Gérant, Monsieur Jaak DERWEDUWEN,

Déclarent par le présent acte constituer, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée dont ils ont arrêté les statuts comme il suit :

CHAPITRE I.

Forme - Objet - Raison sociale - Siège - Durée

Art. 1.

Il est formé entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et plus particulièrement par le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet, directement ou indirectement au Burundi, l'achat et la vente de toutes pièces de rechange pour l'automobile et l'industrie, de pneumatiques, d'outillage et de matériel de garage, de tous articles de quincaillerie et matériaux de construction.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participations, d'apports, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer et, d'une manière générale, effectuer toutes les opérations civiles, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

L'objet social pourra être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Art. 3.

La raison et dénomination sociales sont « AUTO PARTS CENTRE » s.p.r.l. en abrégé « A.P.C. » s.p.r.l.

Art. 4.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Burundi ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés prise à la majorité des 3/4 des voix présentes ou valables

ment représentées. Tout changement de siège sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi par les soins de la Gérance.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de DIX ANS (10 ans) à compter de son agrégation par le Ministre de la Justice, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après.

CHAPITRE II.

Capital social - Parts sociales.

Art. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundi (2.000.000 millions FBU). Il est représenté par deux mille parts sociales (2.000.000) de mille francs burundi (1.000 FBU) chacune réparties entre les parties aux présentes ainsi qu'il suit :

BANKAMWABO A.	800.000	40 %
RURASABAGIZA S.C.	1.000.000	50 %
U.M.P. s.p.r.l.	200.000	10 %

Les soussignés déclarent exprèsment que les 2000 parts (deux mille) présentement créées sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et entièrement libérées.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le Registre des Associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de, mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur aux ascendants, aux descendants ou à leur conjoints. Cependant et sous réserve du prescrit de l'article 42, alinéa 1 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins 3/4 du capital social.

Art. 10.

Ni un associé, ni les héritiers ou légataires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et écritures de la société.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par les décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

CHAPITRE III.

Gérance et assemblées générales.

Art. 12.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou nom, nommés par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 3/4 des voix présentes ou valablement représentées.

Monsieur BANKAMWABO A. et Madame RURA-SABAGIZA S.C. sont nommés Gérants statutaires et auront conjointement la signature sociale. La durée des fonctions de gérants est illimitée sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale par vote à majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

Art. 13.

Le Gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des fautes commises par lui dans l'exercice de gestion. Il est toujours révocable pour motifs légitimes par décision de l'Assemblée Générale par vote à majorité simple des voix. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

Art. 14.

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tout objets qui intéressent la société. Les convocations seront établies par les Gérants et seront adressées à tous les associés par pli recommandé à la poste au moins 14 jours avant la date fixée.

Art. 15.

Les décisions seront prises sous réserve des dispositions légales, à la majorité simple des voix, chaque part sociale libérée conférant une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non porteur d'une procuration écrite.

Art. 16.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives en assemblées extraordinaires à toute époque de l'année chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Art. 17.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite

CHAPITRE IV.

Exercice social - Comptes - Affectation et Répartition des Bénéfices.

Art. 18.

Exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'agrégation pour finir le 31 décembre 1983.

Art. 19.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce. Il est adressé en outre à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Art. 20.

Les produits de l'exercice social, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets qui sont répartis aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales libérées.

Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la proportion des parts sociales souscrites. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leurs parts sociales.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation - Divers.

Art. 21.

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 22.

En cas de dissolution ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation sera confiée à deux personnes nommées par l'Assemblée Générale réunie à cet effet à la majorité des 3/4 du capital.

Art. 23.

A la fin de la durée sociale, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une durée à déterminer.

Art. 24.

Tous litiges, tous contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Art. 25.

Pour les besoins des présentes, les associés déclarent élire domicile à Bujumbura.

Art. 26.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur BANKAMWABO A. pour effectuer toute les formalités légales de publicité.

Fait à Bujumbura, le 1 avril 1983.

Signature avec la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

BANKAMWABO Arcade

RURASABAGIZA Spes Caritas

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

HATTON AND COOKSON-BURUNDI.

Société par action à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (Burundi) — B. P. 315
Registre de Commerce de Bujumbura : n° 13.370
**DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET
AU COMMISSAIRE EN FONCTION DURANT
L'EXERCICE SOCIAL.**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le 16 novembre 1983.

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne
« décharge aux administrateurs et au commissaire en fonction durant l'exercice social clôturé le 30 septembre 1983. »

CONSTAT DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
« constate la cession de toutes les parts sociales de la
« s.p.r.l. HATTON AND COOKSON-BURUNDI
« au Groupe de la COMMERCIAL PARTICIPATION COMPANY INTERNATIONAL, S.A.R.L.
« luxembourgeoise, dont le siège est à Luxembourg (Gd Duché)
« 2, Boulevard Royal. »

CONSTAT DE LA DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMMISSAIRE.

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
« constate la démission des administrateurs Messieurs
« Philippe GUERARD, Michel BOULESTIN, Juvenal NDIKUMANA,
« Gaston VAN DEN BOSSCHE, et du commissaire Gaston BEINE.
« Elle remercie ces Messieurs pour les éminents services rendus à la société. »

Jaak DERWEDUWEN
U.M.P. s.p.r.l.

Lu et Approuvé

A.S. n° : 5134 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 1 août 1983, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente quatre. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt - 10.000 FBU : copies 850 FBU. suivant quittance n° 45/6089/c du 24 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura le 24 novembre 1983. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMMISSAIRE.

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
« désigne Messieurs Salvator NDIKUMAGENGE, André NICOLOUDES,
« Jean CRISMER et Edouard MICHIELS en qualité d'administrateurs de la s.a.r.l. HATTON AND
« COOKSON-BURUNDI et Monsieur Gaston BEINE
« en qualité de Commissaire. »

Pour extraits certifiés conformes,

S. NDIKUMAGENGE,	E. MICHIELS,
Administrateur-Délégué.	Président.
J. CRIMER,	A. NICOLOUDES,
Administrateur.	Administrateur.

A.S. n° : 5.135. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 28 novembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente-cinq. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 : copies 450 suivant quittance n° 45/6100/c du 28 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 28 novembre 1983. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON AND COOKSON-BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (Burundi) — B. P. 315
Registre de Commerce de Bujumbura : n° 13.370

**ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL.
D'ADMINISTRATION (MR. R. MICHIELS) ET
DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE (Mr. S.
NDIKUMAGENGE).**

Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Bujumbura le 16 novembre 1983.

« Le Conseil d'Administration élit Monsieur Edouard Michiels, Administrateur de la Société, résidant « à S'Agaro, Espagne en qualité de Président du « Conseil, et Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE, « Administrateur de la Société résidant à Bujumbura « en qualité d'Administrateur-Délégué, jusqu'à l'issue « de la prochaine assemblée générale ordinaire. « En qualité d'Administrateur-Délégué, Monsieur « Salvator NDIKUMAGENGE sera investi des pou- « voirs qui lui seront conférés par décision du Conseil « d'Administration. »

Pour extrait certifié conforme,

S. NDIKUMAGENGE,	E. MICHIELS,
Administrateur-Délégué,	Président,

J. CRISMER,
Administrateur,

A. NICOLOUDES,
Administrateur,

A.S. N° 5.136. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 28 novembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n 45/6100/c du 28 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 novembre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON AND COOKSON - BURUNDI

Société par action à responsabilité limitée

Exploitation	Débits	
	Hors Exploitation	
376.140.797 40.775.411		60 Stoks de marchandises vendues 80 Pour solde : <u>Marge brute</u>
2.307.233 2.145.130 6.019.867 30.231.181		80 Marge brute (virement du solde du cpt 80) 61 matières et fournitures consommées 62 Transports consommés 63 Autres services consommés 81 Pour solde : <u>Valeur ajoutée</u>
1.919.389 43.255.663 3.176.767 — 2.143.240 —		81 Valeur ajoutée (vir. du solde du cpte 81) 64 Charges et pertes diverses 65 Frais du personnel 66 Impôt et taxes 67 Intérêts 68 Dotation aux amortissements et aux provisions 82 Pour solde : Bénéfice
3.175.551 19.693.744		Valeur d'entrée des éléments cédés frais annexe de cession transférés 84 Soldes Créiteurs : Plus-values de cession
14.048.448 — — 5.645.296		82 Perte d'exploitation 082 Perte hors exploitation 84 Moins-value sur cession 85 Pour solde : Bénéfice avant impôt
4.300.000		Acomptes provisionnels Restant dû
4.300.000 1.345.296		86 Provision pour impôt sur le résultat 87 Résultat net

TABLEAU 1.

SOLDE CARACTERISTIQUES DE GESTION EXERCICE DU 1 OCTOBRE 1982 AU
30 SEPTEMBRE 1983

		Exploitation	Crédits Hors Exploitation
80.	Détermination de la Marge BRUTE		
	70 Ventes de marchandises	416.916.208	
	80 Pour solde : Marge brute		
81.	Détermination de la Valeur AJOUTEE		
	80 Marge brute (vir. du solde du cpte 80)	40.775.411	
	71 Production vendue		
	72 Production stockée		
	73 Travaux faits par l'entreprise pour elle-même		
	81 Pour solde : Valeur ajoutée		
82/082.	Détermination des résultats d'exploitation et Hors exploitation		
	81 Valeur ajoutée (vir. du solde du cpte 81)	30.231.181	
	74 Produits et profits divers	3.557.644	
	76 Subvention d'exploitation et hors exploitation		
	77 Intérêts et dividendes reçus	147.039	
	78 Reprise S/amortissements et provisions	2.510.747	
	82 Pour solde : Perte	14.048.448	
84.	Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actifs immobilisé		
	Prix de cession (ou Indemnisation)	21.579.131	
	Amortissement relatif aux éléments sortis du patrimoine	1.290.164	
	84 Soldes débiteurs : Moins-values de cession		
85.	Détermination du Résultat net avant impôts		
	82 Bénéfice d'exploitation	—	
	082 Bénéfice hors exploitation	—	
	84 Plus-values sur cession	19.693.744	
	85 Pour solde : Perte avant impôt	—	
86.	Détermination de l'Impôt sur le Résultat		
	Solde débiteur	4.300.000	
870.	Détermination du Résultat Net à affecter		
	85 Bénéfices avant impôt sur le résultat	5.645.296	

ACTIF

Code	Valeurs immobilisées immobilisations corporelles	Montant brut	Amort. et prov. pour dépréc.	Montant net	Totaux partiels
021	Terrains	1.014.000		1.014.000	
022	Autre immobilisations corporelles	20.486.251	9.059.953	11.426.298	
	<u>Autres valeurs immobilisées</u>				
025	Prêts et autres créances à long terme	749.466	—	749.466	
		22.249.717	9.059.953	13.189.764	
	<u>STOCKS</u>				
	<u>Valeurs d'exploitation</u>				
030	Marchandises en stock	91.558.981	8.924.562	82.634.419	
038	En cours de route ou en consignation	32.218.009	—	36.218.009	
		127.776.990	8.924.562	118.862.428	
	<u>Valeurs réalisables à court terme et Disponibles</u>				
041	Clients	16.926.923	5.595.207	11.331.761	
043	Etat et Organismes nationaux	—	—	—	
042	Autres débiteurs	6.741.398	—	6.741.398	
046					
048	Cpte de régularisation	—	—	—	
		23.668.321	5.595.207	18.073.114	
	<u>Soldes financiers débiteurs</u>				
051	Prêts à moins d'un an	—	—	—	
056	Banques et CCP	33.563.270	—	33.563.270	
057	Caisse	205.000	—	205.000	
058	Compte de régies d'avances et d'acréditifs	—	—	—	
059	Virements Internes	3.726.628	—	3.726.628	
		37.494.898	—	37.494.898	

TOTAL GENERAL :

187.610.204

PASSIF			
Code		Montant net	Totaux partiels
	CAPITAUX A LONG ET MOYEN TERMES		
10	Capital propre	85.500.000	
11	Réserves		
	Réserves réglementaires	6.440.000	
12	Report à nouveau	60.000.794	
		151.940.794	
19	Provisions pour charges et pertes		
	DETTES A COURT TERME		
40	Fournisseurs	14.531.860	
41	Clients, avances et acomptes	1.465.846	
43	Etats et Organismes nationaux	9.632.682	
45	Sociétés apparentées	—	
42	Autres créances	4.300.000	
46			
47	Comptes de régularisation — Passif	4.300.000	
56	Banques	— —	
		34.324.114	
875	RESULTATS NET DE LA PERIODE		186.264.908
			1.345.269
	TOTAL GENERAL :		187.610.204

A.S. N° 5.137. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 novembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2 000 F — copies : 850 F suivant quittance n° 45/6100/c du 28 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 novembre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

« LANAMED S.P.R.L. »

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

- 1°) Dr. Georges NTABASHWA, résidant à Bujumbura, B. P. 2108
- 2°) Madame MUSHONGANONO Marie Ignace, résident à Bujumbura, B. P. 1995.

Tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D. L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

Elle a pour objet de contribuer à améliorer et entretenir la santé de la population en lui fournissant des analyses de laboratoire.

Pour réaliser ces objectifs, elle pourra importer les appareils, produits et réactifs (et éventuellement les produits pharmaceutiques) nécessaires à son activité. Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de l'Association.

Elle peut assurer la représentation commerciale ou autre, des personnes physiques ou morales burundaises ou non.

Art. 3.

La société prend la dénomination de Laboratoire d'Analyses Médicales en abrégé « LANAMED ».

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Des succursales pourront être établis sur tout autre lieu du territoire burundais.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 10 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. Le société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 2.000.000 (deux millions) FBU répartis en 2000 parts de 1.000 FBU chacune. Il est entièrement libéré.

- 1°) Dr. Georges NTABASHA détient 1.000 parts sociales
- 2°) Madame MUSHONGANONO Marie Ignace détient 1.000 parts sociales.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaire ou involontaire d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts

Art. 10.

La société est administrée par un Directeur-gérant choisi parmi les associés ou en dehors.

Il sera désigné au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les deux associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Directeur-gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 12.

Le Directeur-gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent soit individuel-

lement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du Directeur-gérant et ou à la demande d'un associé.

L'assemblée Générale des Associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le directeur-gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 17.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

Art. 18.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 20.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 1983.

Dr. Georges NTABASHWA

Marie Ignace MUSHONGANONO

A.S. n° 5.138. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 novembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.250 F ; suivant quittance n° 45/6096/c du 28 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme A Bujumbura, le 28 novembre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Société Agricole et Industrielle de la Ruzizi « RUZIZI » Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le dix-sept juin, à onze heures trente. à BUJUMBURA.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée « SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA « RUZIZI », en abrégé « RUZIZI »

dont le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi), inscrite au registre du commerce sous le numéro 15/282, constituée le neuf décembre mil neuf cent soixante-trois, autorisée par arrêté ministériel n° 100/342, du six janvier mil neuf cent soixante-quatre, publié au Bulletin Officiel du Burundi, sous le numéro 2/64.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure, ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer ; cette liste de présence, signée par le président, le secrétaire et les scrutateurs, qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe.

Les procurations, mentionnées en ladite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur G. de BODT.

Monsieur le président nomme comme secrétaire Monsieur B. MALLEIN et, sur proposition de Monsieur le président, l'assemblée désigne comme scrutateur Monsieur C. GERNEZ.

Monsieur le président expose : Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de dix millions de francs du Burundi, pour le porter de cent soixante-douze millions de francs du Burundi à cent quatre-vingt-deux millions de francs du Burundi, par la création de sept cent quatre-vingt-dix parts sociales sans désignation de valeur nominale, jouissance au premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux et pour le surplus en tout semblables aux parts sociales existantes, lesquelles sept cent quatre-vingt-dix *parts sociales nouvelles* seront attribuées entièrement libérées, à la société anonyme de droit belge « SOCIETE FINANCIERE POUR L'ETRANGER », dont le siège social est établi à Watermael-Boitsfort, 114, avenue des cochenilles, en rémunération de l'apport de ses plantations de Kivoga et de créances d'un montant de six millions quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-deux francs du Burundi qu'elle possède sur la société.

2. Modifications aux statuts, pour :

Article cinq :

Mentionner le nouveau capital social et sa représentation.

Article six :

Compléter l'historique du capital social.

3. Réalisation de l'augmentation de capital.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-sept, trente-huit et trente-neuf des statuts.

Que douze mille cinq cent trente cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société sont réunies à la présente assemblée, et qu'il est justifié des convocations.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du Conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs du Burundi, pour le porter de cent soixante-douze millions de francs du Burundi à cent quatre-vingt-deux millions de francs du Burundi, par la création de sept cent quatre-vingt-dix parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui auront droit au dividende à créer pour l'exercice en cours et seront pour le surplus en tout semblables aux parts sociales existantes, lesquelles sept cent quatre-vingt-dix parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme de droit belge « SOCIETE FINANCIERE POUR L'ETRANGER », dont le siège social est établi à Watermael-Boistfort, 114, avenue des Coccinelles, en rémunération de l'apport de ses plantations de Kivoga et de créances d'un montant de six millions quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-deux francs du Burundi qu'elle possède sur la société.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cinquante mille francs du Burundi, environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation des apports décidés en la première résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq :

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-deux millions de francs du Burundi. Il est représenté par quatorze mille trois cent quatre-vingt parts sociales sans désignation de valeur nominale, dont chacune à un/atorze mille trois cent quatre-vingtième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts. »

Article six :

In fine est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, il fut fait apport par la société anonyme de droit belge « SOCIETE FINANCIERE POUR L'ETRANGER » : a. d'un terrain formé de deux parcelles sises à Kivoga (République du Burundi), « étant la parcelle nord de cinquante trois hectares vingt-neuf ares vingt-neuf centiares et la parcelle sud de soixante-dix-sept hectares quatre-vingt-cinq ares vingt-quatre centiares, avec les plantations et constructions qui s'y trouvaient, cadastré « sous plus grande superficie et formant le solde de

« la parcelle de cinq cent huit hectares soixante-six
 « ares soixante-quatorze centiares faisant l'objet du
 « certificat d'enregistrement volume XXXVII, folio
 « 30 au nom de la société anonyme COMPAGNIE
 « DU KIVU » devenue la « SOCIETE FINANCIERE
 « RE POUR L'ETRANGER » en date du vingt-huit
 « janvier mil neuf cent soixante-huit, superficie dont
 « doivent être déduits la cession de cinquante-deux
 « hectares vingt-quatre ares quatre-vingt-dix-huit
 « centiares faite en mil neuf cent soixante-seize à
 « la Mission des Adventistes et l'apport de trois
 « cent vingt-cinq hectares vingt-sept ares vingt-trois
 « centiares réalisé en mil neuf cent soixante-quator-
 « ze au profit de la société anonyme SOBUMINES
 « », et b. de créances d'un montant de six millions
 « quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-deux
 « francs du Burundi qu'elle possédait sur la so-
 « ciété.

« La décision qui précède fut toutefois prise sous
 « la condition suspensive de l'accord des autorités
 « de la République du Burundi ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'u-
 nimité des voix.

INTERVENTION - APPORT.

Et à l'instant est ici intervenue :

La société anonyme de droit belge « SOCIETE FINANCIERE POUR L'ETRANGER », dont le siège social est établi à Watermael-Boitsfort, 114, avenue des Coccinelles, inscrite au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 298.083, constituée sous la dénomination de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi », en abrégé « Corem » et sous la forme de société par actions à responsabilité limitée, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le sept octobre mil neuf cent quarante-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 24.034, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu, suivant procès-verbal dressé par Maître André Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le numéro 1751-13.

Ici représentée par :

Monsieur César GERNEZ

Laquelle intervenante, représentée comme dit-est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, a déclaré faire apport à la présente société, qui accepte, des biens ci-après :

a. un terrain formé de deux parcelles sises à Kivoga (République du Burundi), étant la parcelle nord de cinquante-trois hectares vingt-neuf ares vingt-neuf centiares et la parcelle sud de soixante-dix-sept hec-

tares quatre-vingt-cinq ares vingt-quatre centiares, avec les plantations et constructions qui s'y trouvent, cadastré sous plus grande superficie et formant le solde de la parcelle de cinq cent huit hectares soixante-six ares soixante-quatorze centiares, faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume XXXVII, folio 30, au nom de la société anonyme « COMPAGNIE DU KIVU » devenue la « SOCIETE FINANCIERE POUR L'ETRANGER », en date du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-huit, superficie dont doivent être déduits la cession de cinquante-deux hectares vingt-quatre ares quatre-vingt-dix-huit centiares faite en mil neuf cent soixante-seize à la Mission des Adventistes et l'apport de trois cent vingt-cinq hectares vingt-sept ares vingt-trois centiares réalisé en mil neuf cent soixante-quatorze au profit de la société anonyme « SOBUMINES » ;

b. des créances d'un montant de six millions quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-deux francs du Burundi qu'elle possède sur la société.

CONDITIONS

1. La présente société déclare avoir parfaite connaissance des apports qui précèdent et ne pas en exiger une description plus étendue.

2. La présente société aura la propriété des biens apportés à compter de ce jour, et la jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur lesdits biens, à compter de cette dernière date.

3. Les biens ci-dessus décrits sont apportée dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grévés, sauf à la présente société à jouir des uns et à se défendre des autres à ses risques et périls et sans aucune garantie de la part de la société apporteuse, à raison soit de ces servitudes, soit du mauvais état de certains bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles apportés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans les titres précités, dont ladite société déclare avoir connaissance.

La présente société est expressement subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter de ces stipulations.

4. Les contenances ci-dessus exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédant elle-même un vingtième, devant faire profit ou perte pour la présente société.

5. La présente société devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société apporteuse était elle-même tenue ou en droit de le faire, et s'en-

tendie directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans l'intervention de la société apporteuse ni recours contre elle.

6. La présente société est substituée et subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse relativement aux apports effectués.

DECLARATION.

La société apporteuse déclare que les biens immeubles apportés ne sont pas grevés d'inscriptions hypothécaires.

MUTATION A TITRE ONEREUX DES CINQ DERNIERES ANNES.

La société apporteuse déclare que les biens immeubles apportés n'ont fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune mutation à titre onéreux.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la société apporteuse, qui accepte, les sept cent quatre-vingt-dix parts sociales entièrement libérées, créées en la première résolution qui précède.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le conservateur des titres immobiliers est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de l'enregistrement des présentes.

CONSTATATION.

Monsieur le président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la réalisation des apports qui précèdent, le capital social est porté à cent quatre-vingt-deux millions de francs du Burundi et les modifications apportées ci-avant aux statuts sont définitives.

CONDITION SUSPENSIVE.

La présente augmentation de capital est faite sous la condition suspensive de l'accord des autorités de la République du Burundi.

La séance est levée à 12 heures.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture des présentes, les membres du bureau, l'intervenante et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé le présent procès-verbal.

ACTE NOTARIE N° 3.980.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le neuvième jour du mois de novembre, Nous Maître Herménégilde

gilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

LA SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI « RUZIZI » S.A.R.L., représentée par son Administrateur-Délégué, Monsieur Bernard MALLEIN, résidant — B. P. 33 Bujumbura.

En présence de Messieurs Radjabu MAZABUKO et Georges MIKDADI, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, la Comparante nous a déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, la Comparante, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

La Comparante : Les Témoins :
Pour la Société Agricole et Industrielle de la Ruzizi,

sé/ M. Radjabu MAZABUKO.

sé Mr. Bernard MALLEIN.

sé/ Mr. Georges MAKDADI.

Le Notaire,

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le numéro « TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT » du volume Vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

LE NOTAIRE,

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n°/5.139. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 novembre 1983, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente-neuf. Le Préposé au Registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2000 F. : — copies 2.200 F suivant quittance n° 45/ 6078/c du 23 novembre 1983. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 23 novembre 1983. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.